



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/915  
6 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 novembre 1996, qui vous est adressée par M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, la lettre du Ministre des affaires étrangères, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 4 novembre, adressée au Secrétaire général par  
le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration que les États-Unis d'Amérique ont faite par l'intermédiaire du porte-parole officiel du Département d'État (Nicholas Burns) le 23 septembre 1996, dans laquelle ils ont annoncé qu'ils accordaient une carte d'identité américaine à 2 100 Iraquiens "constituant un premier lot". Le porte-parole susmentionné a annoncé, comme cela a été indiqué par le journal turc Turkish Daily News dans son numéro du 2 octobre 1996, que son gouvernement "étudie les modalités d'une opération d'évacuation d'un nombre important de personnes du nord de l'Iraq, y compris des Kurdes et deux Syriques iraqiens, ainsi que d'autres employés d'organisations non gouvernementales dont le sort inquiète les États-Unis.

Le Gouvernement des États-Unis a déjà procédé à l'évacuation d'un grand nombre de ces personnes, les transportant du territoire iraquien jusqu'en Turquie et de là jusqu'à la base de Guam dans l'océan Indien, et chacun sait que ces opérations s'effectuent sous la supervision d'officiers de la Central Intelligence Agency (CIA) qui sont entrés en Iraq illégalement : une partie d'entre eux sont entrés en utilisant comme couverture des organismes de secours non gouvernementaux en vue d'organiser des opérations secrètes visant à ébranler le régime national en Iraq. Au même moment, John Deutsch, le Directeur de la CIA, affirmait lors d'une audition au Sénat tenue le 19 septembre 1996 que l'agence susmentionnée plaçait l'Iraq à un rang élevé dans l'ordre de ses priorités et qu'elle comptait changer le régime en Iraq et son dirigeant, le Président Saddam Hussein.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en faisant entrer des personnes étrangères dans le nord de l'Iraq en utilisant comme couverture les organismes de secours humanitaires sans l'accord du Gouvernement iraquien et en utilisant des Iraquiens à cette fin, quelles que fussent ses raisons, a contrevenu aux règles du droit international et aux règles appliquées en matière de relations internationales et consulaires, à plus forte raison parce qu'il a introduit ces personnes étrangères sur le territoire d'un État souverain (l'Iraq) en vue de porter atteinte à sa sécurité, à son intégrité et à son unité territoriale et à changer son régime politique ou à embrigader des citoyens iraqiens dans ce but. La majorité des personnes en question, sinon la totalité, font partie des officiers de la Central Intelligence Agency (CIA) ou de personnes qui coopèrent avec eux et ils ont mené des actions qui ne peuvent être qualifiées que d'agressions, conformément à la définition de l'agression que l'Assemblée générale des Nations Unies a donnée à sa vingt-neuvième session, en 1974. Il apparaît clairement que si le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se comporte ainsi dans une telle affaire, il peut fort bien utiliser les modalités d'application des résolutions du Conseil de sécurité en vue de servir ses plans et ses desseins d'agression, notamment en suscitant des problèmes de temps à autre.

S'il a déjà été prouvé de façon indubitable que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a utilisé des organisations à vocation humanitaire telles que les organismes de secours comme couverture pour ses services de renseignements et ses complots et plans subversifs, ne peut-on en déduire

/...

comment il utilisera la Commission d'enquête à des fins analogues et suscitera des problèmes entre la Commission et l'Iraq?

Les opérations de secours et d'aide humanitaire sous toutes leurs formes, y compris l'envoi de "volontaires" ou d'"employés" d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes, ou l'utilisation de citoyens du pays concerné ne peuvent avoir lieu sans l'accord de l'État concerné qui est un État souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies. Agir d'une façon contraire constitue une atteinte à l'autorité intérieure et une ingérence dans les affaires intérieures de l'État. Le principe de la responsabilité internationale s'applique aux États qui se livrent à des actes de cette sorte, quel que soit le prétexte ou la raison (humanitaire ou autre) invoqué, car il n'existe pas d'exception au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Ce que fait le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en accordant une protection illégale aux individus iraqiens qui ont commis des crimes graves contre leur pays et aux individus d'autres parties (notamment américains) et en les faisant pénétrer en Iraq de façon illégale en vue de réaliser des objectifs illégaux, menace la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale, ainsi que le régime politique, et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une agression contre un État libre, Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une ingérence flagrante dans les affaires intérieures dudit État.

Le comportement illégal et illégitime du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'égard de l'Iraq fait des États-Unis un État hors-la-loi qui n'applique pas le droit international ni les coutumes internationales. En conséquence, il convient de condamner ces pratiques illégales auxquelles il se livre.

Je considère qu'il est nécessaire que le Conseil de sécurité, en faisant fond sur les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international, demande instamment au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de s'abstenir de menacer la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de cesser de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq, dont le peuple est en proie à des souffrances humaines immenses engendrées par la poursuite de l'embargo total contre lui, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui-même s'efforçant par différents moyens vils et pernicieux de l'anéantir. Je demande aussi que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soit tenu responsable des dommages considérables dus à ces pratiques illégales.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Saïd AL-SAHAF

-----